

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

74048  
Objet

EMPRUNT DE 55 000 FR  
POUR AMÉNAGEMENT DE  
L'AÉRODROME

DATE DE CONVOCATION

4 février 1974

DATE D'AFFICHAGE

4 février 1974

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent. soixante quatorze  
le huit février à 19 heures -

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M de LIPKOWSKI,

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, M. DUFOUR, STIPAL, BUJARD, BUCHET, COLLE, TAP, NAULIN, BARDE, LARGETEAU, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTEAU, DOMEQ, DELAIR, BOUTET, BARRIERE, PAPEAU, M<sup>me</sup> FAVIERE, M<sup>me</sup> BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. ROUCHET par M. BUJARD  
M. RIVIERE par M. MONTRON

Absents : MM. M. BERLAND

M Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 avril 1971, en application de la Loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970

Des travaux d'aménagement de l'Aérodrome dont la réalisation est urgente, ont été prévus au Budget Primitif 1974. La Caisse d'Epargne de MARENNES accepte d'apporter un financement de 55 000 F sous forme d'un prêt à dix ans, sur contingent libre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 1974 - Chap. 905 -

DECIDE :

Article 1er - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts, en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions générales de cet établissement, l'emprunt de la somme de CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS ( 55 000 FR) destiné à financer des travaux d'aménagement de l'Aérodrome, et dont le remboursement s'effectuera en dix années à partir de 1975.

(suite - ARTICLE 1er)

Ce prêt portera intérêt au taux prévu à l'article 2, 3ème alinéa, de la Convention-type passée entre l'Union Nationale des Caisses d'Epargne et la Caisse des Dépôts le 25 mai 1971.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera dix annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°/ à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres présents à la séance.

Pour extrait conforme au Registre



Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,